

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.  
 Par porteur ou par la poste :  
 Togo, France et Colonies : 35 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Par décret en date du 23 juillet 1952, M. PECHOUX Laurent, Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo, est promu au grade d'Officier de la Légion d'honneur.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 2 juillet — Arrêté interministériel relatif à la composition du jury scientifique prévu au décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de la recherche scientifique outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 587-52/Cab. du 22 juillet 1952). 604
- 3 juillet — Loi n° 52-767 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union Française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. (Arrêté de promulgation n° 561-52/Cab. du 12 juillet 1952). 605
- 11 juillet — Loi n° 52-808 modifiant l'article 253 et rétablissant l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 583-52/Cab. du 18 juillet 1952). 605
- 18 juillet — Loi n° 52-836 complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée 606

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

1952

- 1er juillet — No 4067/SP-E. — Arrêté fixant pour l'année 1952, le nombre de bourses réservées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en Afrique occidentale française, Cameroun et Togo, désireux de poursuivre leurs études dans la Métropole en vue de l'obtention du diplôme d'Etat 607
- 2 juillet — No 4089-J/A. — Arrêté fixant du 31 août au 1er novembre 1952, les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan 607

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 9 juillet — No 549-52/AE. — Arrêté fixant la date de fermeture de la traite des arachides de la campagne 1951-1952. 607
- 9 juillet — No 550-52/AE. — Arrêté fixant la date de fermeture de la traite du coton de la récolte 1951-1952 608
- 10 juillet — No 551-52/PTT. — Arrêté ouvrant à Lomé une succursale de la Caisse d'Epargne de l'Afrique occidentale française 608
- 10 juillet — No 557-52/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire pour le 21 juillet 1952. 615
- 12 juillet — No 562-52/AE. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire des cotisations 1952 de la S.I.P. de Bassari 615

12 juillet	No 568-52/F. — Arrêté modifiant l'article 33 de l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950	616
12 juillet	No 569-52/F. — Arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 portant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés par l'administration dans le Territoire du Togo.	616
12 juillet	No 571-52/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercantiles pour le calcul des croils ad-valorem pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1952.	617
12 juillet	No 572-52/AE. — Arrêté complétant l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds Commun des Sociétés indigènes de Prévoyance.	615
12 juillet	No 573-52/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 18/ATT. du 30 mai 1952 portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1952.	621
12 juillet	No 574-52/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 12/ART. du 7 février 1952 portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1950	621
12 juillet	No 575-52/CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1950 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo.	622
12 juillet	No 576-52/PTT. — Arrêté fixant au Togo les modalités d'application du décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques.	608
12 juillet	No 577-52/PTT. — Arrêté portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo.	609
12 juillet	No 713-D/F. — Décision nommant les membres de la Commission de contrôle des marchés.	617
16 juillet	No 581-52/CD. — Arrêté régularisant un recouvrement (Exercice 1951).	623
21 juillet	No 585-52/PTT. — Arrêté réglementant le mode de délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste prévus à l'article 11 de l'arrêté no 577-52 du 12 juillet 1952 pour la manœuvre des appareils servant à l'émission des postes privés radioélectriques et fixant les épreuves et le programme de l'examen pour l'obtention des certificats d'opérateurs radiotélégraphiste amateur et radiotéléphoniste amateur.	612

23 juillet	No 589-52/F. — Arrêté portant classement des Agences Spéciales du Territoire.	623
24 juillet	No 590-52/P. — Arrêté complétant l'arrêté 299/P. du 7 juin 1945.	623
	Modificatif à l'arrêté no 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo.	624
	Personnel	624
	Divers	629

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Office des Changes.	632
Avis d'enquête de commodo et incommodo	633
Domaines	634

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### O. R. S. O. M.

No 587-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 juillet 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 2 juillet 1952 relatif à la composition du jury scientifique prévu au décret no 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de la recherche scientifique outre-mer.

#### ARRETE interministériel du 2 juillet 1952.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi no 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de cet office;

Vu le décret no 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer,

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le jury scientifique mentionné à l'article 16 du décret no 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique outre-mer est composé de trois personnes au moins choisies par le directeur de l'office de la recherche scientifique

outre-mer sur la liste fixée par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre chargé de la fonction publique.

Il est réuni à la diligence du directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

ART. 2. — L'arrêté du 10 janvier 1952 fixant la liste des personnalités pouvant être désignées pour faire partie du jury scientifique précité et l'arrêté du 15 janvier 1952 fixant la composition de ce même jury scientifique sont abrogés.

ART. 3. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1952.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Jean MASSELOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le Directeur de Cabinet,*  
Georges LAPEYRE.

#### Assemblée de l'Union Française

N<sup>o</sup> 561-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 juillet 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n<sup>o</sup> 52-767 du 3 juillet 1952 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

#### LOI N<sup>o</sup> 52-767 du 3 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n<sup>o</sup> 47-1607 du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, est abrogée.

ART. 2. — 1. — L'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 46-2385 du 27 octobre 1946 est modifié comme suit :

« Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française, élus par l'Assemblée nationale ou le conseil de la République a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République ».

II. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951, et au Conseil de la République tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parlement aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Paris, le 3 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

#### Justice

N<sup>o</sup> 583-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 juillet 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n<sup>o</sup> 52-808 du 11 juillet 1952 modifiant l'article 253 et rétablissant l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale française et au Togo.

#### LOI N<sup>o</sup> 52-808 du 11 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 253 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 253. — Les cours d'assises des autres territoires compris dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent :

« 1<sup>o</sup> D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel, le plus ancien, président;

« 2<sup>o</sup> De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant;

« 3<sup>o</sup> De quatre assesseurs;

« 4<sup>o</sup> Du greffier du tribunal.

« A partir du jour de l'ouverture de la session et quel que soit le lieu où elle se tient, le président des assises pourvoira au remplacement des magistrats régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les magistrats supplémentaires ».

(Le reste de l'article sans changement.)

ART. 2. — L'article 394 du même code est rétabli dans la teneur suivante :

« ART. 394. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le président de la cour d'assises pourra désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux assesseurs supplémentaires, pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre assesseurs qui composent normalement la cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les assesseurs supplémentaires auront été appelés par le sort ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
Antoine PINAY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

### Armée

LOI N° 52-836 du 18 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — 1<sup>o</sup> — Les alinéas 2 à 10 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 février 1932, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En outre, devront, s'ils sont soumis aux obligations militaires, et sauf le cas d'incapacité physique, justifier avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées :

« Les candidats aux emplois publics énumérés ci-après :

« Agents des corps urbains de police d'Etat ;

« Tous emplois des compagnies républicaines de sécurité ;

« Agents des corps de police municipaux ;

« Tous emplois des corps de pompiers professionnels ;

« Surveillants d'établissements pénitentiaires ;

« Préposés et agents brevetés de l'administration des douanes ;

« Agents techniques des eaux et forêts.

« Cette disposition ne porte pas atteinte aux avantages déjà acquis au titre de la législation des emplois réservés » ;

2<sup>o</sup> — Le onzième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 février 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaire exigés pour accéder à certains emplois publics, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils » ;

3<sup>o</sup> — Le douzième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 février 1932, est abrogé.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est modifié comme suit :

« Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées ».

L'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est complété par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut être admis dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'il n'a accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires régulièrement imposées ».

ART. 3. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sont applicables aux jeunes gens ayant souscrit un engagement ou rengagement de six mois pour satisfaire aux obligations de la présente loi.

ART. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux jeunes gens appartenant au contingent libérale en octobre 1952 et aux contingents suivants.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
*ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre de la défense nationale,*  
R. PLÉVEN.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

### Bourses

N<sup>o</sup> 4067/SP.E. Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

1<sup>er</sup> juillet 1952. — Le nombre de bourses réservées aux Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes Africains en service en A.O.F. — A.E.F., Cameroun et Togo, désireux de poursuivre leurs études dans la Métropole en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat est fixé comme suit pour l'année 1952.

1<sup>o</sup> — Nombre de bourses accordées sans concours dans l'ordre de classement, aux Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains de la promotion sortie de l'École Africaine de Médecine et de Pharmacie en 1951 :

- a) — Médecins Africains . . . . . 5
- b) — Pharmaciens Africains . . . . . 1
- c) — Sages-Femmes Africaines . . . . . 4

2<sup>o</sup> — Nombre de bourses mises au concours entre les Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes Africains en service en A.O.F. — A.E.F. — Cameroun et Togo :

- a) — Médecins Africains . . . . . 10
- b) — Pharmaciens Africains . . . . . 1
- c) — Sages-Femmes Africaines . . . . . 4

Les épreuves du concours auront lieu les 30 et 31 juillet 1952.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'Arrêté général n<sup>o</sup> 2099-SP.E du 13 avril 1950.

### Cour d'appel d'Abidjan

ARRETE N<sup>o</sup> 4089/AJ. du 2 juillet 1952.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, réorganisant la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel d'Abidjan et du Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu pour l'année 1952, dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan, du 31 août au 1<sup>er</sup> novembre 1952.

ART. 2. — La Cour d'appel tiendra une audience mensuelle, et les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et les justices de paix à compétence étendue, des audiences bi-mensuelles de vacation à des dates à fixer par ces juridictions.

Ces dates seront publiées au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française pour la Cour d'appel et aux Journaux officiels des territoires pour les autres juridictions.

ART. 3. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 juillet 1952.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :

*Le Gouverneur Secrétaire général,*  
LE LAYEC.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Arachides

ARRETE N<sup>o</sup> 549-52/AE. du 9 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents.

Vu l'arrêté S31-51/AE.PLAN. du 23 novembre 1951 fixant la date d'ouverture de la traite des arachides de la campagne 1951-1952.

Après consultation de la Chambre de Commerce.

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la traite des arachides de la campagne 1951-1952 est fixée au 15 juillet 1952.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1952

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires courantes.*  
Y. GAYON.

**Coton**

ARRETE N° 550-52/AE. du 9 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents.

Vu l'arrêté 667-51/Agro/AE du 19 septembre 1951 réglant la commercialisation de la traite du coton de la campagne 1951-1952.

Vu l'arrêté 14-52/AE/PLAN du 7 janvier 1952 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1951-1952.

Après consultation de la Chambre de Commerce;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la traite du coton de la récolte 1951-1952 est fixée au 31 juillet 1952.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
Y. GAYON.*

**Postes et Télécommunications**

ARRETE N° 551-52/P.T.T. du 10 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 22 juillet 1920 portant création d'une Caisse d'Epargne et de Prévoyance de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1922 portant ouverture de la Caisse d'Epargne à Dakar.

Vu la lettre n° 375 DPT/EP/1A du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une succursale de la Caisse d'Epargne de l'Afrique Occidentale française est créée à Lomé à la Direction des Postes et Télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

ART. 2. — Les frais de gestion et de fonctionnement de cet établissement sont à la charge du budget du Togo.

ART. 3. — Les bureaux de poste ouverts au service de la Caisse d'Epargne sont les suivants :

Lomé	Blitta
Anécho	Sokodé
Palimé	Lama-Kara
Tsévié	Bafilo
Nuatja	Bassari
Atakpamé	S/Mango
Anié	Dapango

ART. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.*

ARRETE N° 576-52/PTT. du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu le décret du 10 mars 1930 appliquant aux colonies l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies, promulgué par l'arrêté n° 403 du 5 novembre 1925 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion ;

Vu le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des Territoires de l'Union Française placés

sous le contrôle du Ministre de la F.O.M. et portant création d'un Conseil des Télécommunications de l'Union Française, promulgué au Togo par arrêté n° 849/cab. du 7/11/46;

Vu la lettre ministérielle n° 2808 Poster 1/L du 3 juin 1952,

Le conseil privé entendu;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Outre le Service des Postes et Télécommunications du Togo, lequel assure de plein droit le service de la correspondance télégraphique ou Téléphonique officielle et privée dans les relations extérieures et intérieures du Togo selon les conditions fixées par le décret n° 46.2290 du 16 octobre 1946 susvisé, les services administratifs suivants peuvent, sans autorisation préalable, établir, entretenir et exploiter des stations radioélectriques, pour la correspondance officielle exclusivement :

Les services de transmissions relevant des départements militaires — (Air, Guerre, Marine).

Le service de la navigation Aérienne de la Direction de l'Aéronautique Civile, en ce qui concerne ses attributions propres.

Le service des Travaux Publics, pour ce qui concerne les phares et balises exclusivement.

**ART. 2.** — Dans les relations intérieures du Togo :

Les stations des services administratifs limitativement énumérés à l'article premier du présent arrêté peuvent écouler de la correspondance privée, après entente entre ces services et le service des Postes et Télécommunications.

Les autres services administratifs peuvent établir, entretenir et exploiter des stations radioélectriques pour la correspondance officielle, ou officielle et privée avec l'autorisation préalable obligatoire du Commissaire de la République, Gouverneur du Togo, (Service des Postes et Télécommunications).

Pour les relations extérieures de la Fédération, l'accord conjoint du Ministère des P.T.T. et du Ministère de la France d'Outre-Mer est en outre nécessaire.

**ART. 3.** — Les services autorisés à exploiter des stations radioélectriques dans les conditions fixées à l'article premier ou à l'article 2 ci-dessus peuvent faire établir et entretenir à leurs frais, et exploiter par leur personnel, les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou de commande ainsi que les tubes pneumatiques ou tous autres moyens de liaison nécessaires pour relier leurs services à ces stations ou pour assurer la manipulation ou la réception de signaux à distance.

**ART. 4.** — Les services qui exploitent les stations ou installations définies aux articles premier, 2 et 3 ci-dessus sont exemptés de toute redevance au service des Postes et Télécommunications, lorsqu'ils utilisent des stations et installations pour la transmission de correspondances officielles.

Une redevance est, au contraire, due au service des Postes et Télécommunications pour les transmissions non officielles autorisées ainsi que pour les transmissions officielles ou non de signaux ou télégrammes ou conversations téléphoniques empruntant des lignes ou des tubes appartenant en totalité ou en partie à ce service, ou desservis, au moins à une de leurs extrémités, par son personnel.

**ART. 5.** — Les conditions techniques d'exploitation (notamment celles qui touchent aux fréquences) des stations radioélectriques des services administratifs autres que ceux des départements militaires susvisés ou que le service de la Navigation Aérienne ou le service des Postes et Télécommunications, doivent être fixées d'accord avec ce dernier service.

D'autre part, le service des Postes et Télécommunications est chargé de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes et les relations administratives avec l'Administration métropolitaine des P.T.T., les Offices étrangers et le Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications. Il vérifie, sur le vu d'états transmis par les stations des services intéressés, la perception des taxes appliquées. Il contrôle l'exécution des règlements internationaux en ce qui concerne les transmissions effectuées par ces stations.

**ART. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

*P. Le Commissaire de la République en mission,*

*Le Secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires,  
Y GAYON.*

**ARRETE N° 577/P.T.T. du 12 juillet 1952.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies, promulgué par l'arrêté n° 403 du 5 novembre 1925 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion ;

Vu le décret du 10 mars 1930 appliquant aux colonies l'article 85 de la loi de Finances du 30 juin 1923, relatif à l'extension du monopole de l'Etat à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 586/APA portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques au Togo;

Vu le règlement des radiocommunications et le règlement additionnel de radiocommunications annexés à la convention internationale des Télécommunications (Atlantic City 1947);

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

Le conseil privé entendu;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté, lequel ne s'applique pas toutefois aux installations radioélectriques exploitées par l'Etat, ou par le Gouvernement du Togo, pour un service officiel ou public de communications ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Tous litiges, toutes difficultés soulevés à propos de son application, seront soumis pour avis à l'examen d'une commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général,

Membres :

Le Chef du Secrétariat permanent de la Défense Nationale

Le Chef du Service des Postes et Télécommunications

Le Chef du Service des Affaires Politiques

Le Chef des Services de Sécurité

Le Directeur de la Sûreté.

En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission sera prépondérante.

## TITRE PREMIER

### *Appareils radioélectriques privés de réception*

**ART. 2.** — Les appareils radioélectriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières et, notamment, ceux destinés à la réception des émissions de radiodiffusion, sont divisés en trois catégories :

*1<sup>re</sup> catégorie* : appareils récepteurs installés par les circonscriptions territoriales, les communes, les établissements publics ou déclarés d'utilité publique, pour des auditions gratuites.

*2<sup>e</sup> catégorie* : appareils récepteurs installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes

*3<sup>e</sup> catégorie* : appareils récepteurs qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes, et notamment, appareils situés au domicile des particuliers.

**ART. 3.** — L'établissement et l'utilisation des appareils radioélectriques privés servant uniquement à la

réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire une déclaration dont les imprimés seront fournis par les bureaux de poste.

La déclaration des appareils récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur. Elle doit être faite dès l'entrée en possession. La déclaration est effectuée, soit directement au guichet du bureau de postes desservant la résidence du détenteur soit par lettre adressée en franchise au Receveur ou Gérant de ce bureau.

De leur côté, les commerçants ou revendeurs en matériels radioélectriques sont tenus, à chaque vente d'un appareil récepteur, d'en informer aussitôt par lettre en franchise le receveur ou le gérant du bureau de poste de la résidence de l'acheteur, en indiquant le nom et l'adresse de ce dernier, la date de la livraison et le type du récepteur vendu.

En outre, ils doivent inscrire sur un registre spécial les renseignements ci-dessus. Ce registre est soumis à la vérification périodique des agents des services de sécurité et du service des Postes et Télécommunications chargés du contrôle des installations radioélectriques.

Les infractions aux dispositions du présent article, dûment constatées, sont passibles des peines prévues l'article 471 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

A tout moment, l'interdiction peut être faite de posséder ou d'utiliser un appareil de réception, après enquête, et accord des services intéressés.

**ART. 4.** — Les récepteurs radioélectriques ne doivent être la cause d'aucune gêne d'ordre technique pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les récepteurs, le service des Postes et Télécommunications pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'il jugera utiles.

**ART. 5.** — Les agents du Service des Postes et Télécommunications chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les appareils récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

**ART. 6.** — Des redevances annuelles, dont les règles d'assiette et les tarifs sont fixés de la même façon que ceux des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget, sont dues par les détenteurs d'appareils récepteurs visés au présent titre.

Le paiement de la redevance afférente à un appareil récepteur tel que ceux définies ci-dessus est exigible à partir de l'entrée en possession de l'appareil, et, peut être effectué, soit au guichet du bureau de poste de la résidence du détenteur, soit par l'envoi d'un mandat de poste au Receveur ou au Gérant de ce bureau, soit, éventuellement, par versement au compte courant postal du Receveur ou du Gérant de ce bureau, soit encore par prélèvement d'office sur le compte courant postal du détenteur.

Le paiement de la redevance donne lieu à la remise d'un récépissé extrait du carnet n° 1108 et d'une licence d'usager.

En cas de défaut de déclaration dans le mois qui suit l'entrée en possession, ou la mise, ou la remise en service du récepteur, le montant de la redevance est quintuplé.

Dans ce cas, un titre correspondant au montant de la redevance exigible est établi d'office par le receveur intéressé et mis immédiatement en recouvrement.

Si après deux présentations le paiement du titre n'est pas effectué dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction, le recouvrement pourra être poursuivi par voie de contrainte.

ART. 7. — Les détenteurs d'appareil récepteurs visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à recevoir seulement, soit les signaux de communications adressées « à tous », soit les signaux d'expérience, soit les émissions de radiodiffusion, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des stations assurant un service officiel ou public de communications, ou à des stations privées.

L'établissement des récepteurs privés destinés à recevoir les correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale, dans les conditions fixées, pour les postes d'émission, par le titre II du présent arrêté.

## TITRE II

### Stations radioélectriques privées

ART. 8. — L'établissement des stations radioélectriques privées de toute nature, servant à assurer l'émission, ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale du Commissaire de la République, Gouverneur du Togo, après avis de la Commission prévue à l'article premier.

ART. 9. — Est considérée comme station radioélectrique privée d'émission toute station radioélectrique d'émission non exploitée par l'Etat, ou par le Gouvernement du Togo, pour un service officiel ou public de communications, ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les stations radioélectriques privées d'émission sont divisées en cinq catégories :

1° — stations fixes destinés à l'établissement de communications privées.

2° — stations mobiles et stations terrestres correspondant entre elles pour l'établissement de communications privées,

3° — stations fixes ou mobiles établies par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation des dits services.

4° — stations destinées à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage, à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion.

5° — stations d'amateurs servant exclusivement à des communications en langage clair se limitant à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.

ART. 10. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'une station privée radioélectrique doit être adressée au Commissaire de la République, Gouverneur du Togo — (Postes et Télécommunications).

La demande est établie en double expédition sur les imprimés fournis par le Service des Postes et Télécommunications.

De leur côté, les constructeurs d'appareils radioélectriques et commerçants en matériel radioélectrique sont tenus de faire connaître par lettre adressée en franchise au Directeur des Postes et Télécommunications et au Chef des Services de Sécurité à Lomé aussitôt après la livraison, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un appareil d'émission ou d'un ensemble émetteur-récepteur, ainsi que les caractéristiques techniques de ce matériel.

En outre, ils doivent inscrire sur un registre spécial les renseignements ci-dessus. Ce registre est soumis à la vérification périodique des agents des Services de Sécurité et du Service des Postes et Télécommunications chargés du contrôle des installations radioélectriques.

ART. 11. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste suivant le cas, délivré par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, ou par délégation de ce dernier.

Toute autorisation accordée donnera lieu à la délivrance d'une licence d'exploitatin.

ART. 12. — Les conditions techniques d'exploitation des stations visées au présent titre sont fixées par le Directeur des Postes et Télécommunications, soit d'une manière générale, soit pour chaque cas particulier. Elles peuvent être modifiées à tout moment en cas de besoin.

ART. 13. — Des taxes et redevances annuelles, dont les règles d'assiette et les tarifs sont fixés de la même façon que ceux des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget local sont dues par les détenteurs des stations privées d'émission visées au présent titre, ainsi que par les détenteurs des récepteurs privés destinés à recevoir les correspondances particulières visées au deuxième alinéa de l'article 7 du présent arrêté.

Les modalités de paiement de ces taxes et redevances sont identiques à celles prévues à l'article 6 du présent arrêté pour les postes récepteurs.

## TITRE III

*Stations émettrices de radiodiffusion.*

ART. 14. — L'organisation d'émissions de radio-diffusion est exclusivement réservée aux services du Gouvernement local.

## TITRE IV

*Dispositions communes aux stations privées radioélectriques de toute nature.*

ART. 15. — Les stations radioélectriques privées d'émission ou de réception sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'administration n'est soumise à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

ART. 16. — Les permissionnaires ne pourront traiter avec les Etats, Offices ou particuliers étrangers en matière d'émissions et transmissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation des Services intéressés du Gouvernement du Togo.

Toutefois, les radioémetteurs amateurs régulièrement autorisés au Togo peuvent, sans autre autorisation spéciale, correspondre avec les amateurs d'autres territoires ou pays dans les conditions fixées par l'article 42 du règlement des radiocommunications annexé à la Convention Internationale des Télécommunications (Atlantic City, 1947).

ART. 17. — Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres stations.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers.

Toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le Commissaire de la République, Gouverneur du Togo, après avis de la Commission prévue à l'article premier du présent arrêté et notamment dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> — Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de la station (ou des stations).

2<sup>o</sup> — S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des stations radioélectriques.

3<sup>o</sup> — S'il utilise la station (ou les stations) à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement.

4<sup>o</sup> — S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant des installations radioélectriques.

5<sup>o</sup> — Dans le cas des stations privées d'émissions de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie définies à l'article 9 du présent arrêté, si les communications assurées par ces stations peuvent être normalement effectuées par les services de télécommunications de l'Etat ou du Gouvernement.

Toute révocation d'autorisation entraîne le retrait de la licence.

ART. 18. — Les stations, appareils et installations radioélectriques privés de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités s'il y a lieu, sans indemnité par décision du Commissaire de la République, Gouverneur du Togo, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, ou à la tranquillité publique, à la sûreté ou au crédit public ou à la défense nationale, ou apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique, ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation.

Il est statué définitivement après avis de la Commission prévue à l'article premier du présent arrêté.

ART. 19. — Le Service des Postes et Télécommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et les appareils privés radioélectriques de toutes catégories.

Les services de sécurité et le service des Postes et Télécommunications sont chargés de contrôler la teneur des émissions et assurent d'accord, la recherche des postes clandestins.

Les agents du Service des Postes et Télécommunications et des services de Sécurité chargés du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les locaux contenant les appareils émetteurs ou les ensembles émetteurs-récepteurs.

ART. 20. — Les infractions au présent arrêté sont (sauf dans le cas particulier prévu à l'article 3) passibles des pénalités prévues par le décret-loi du 27 décembre 1851 et article 85 de la loi de Finances du 30 juin 1923.

ART. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Y GAYON.

ARRETE No 585-52/PTT. du 21 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 20 novembre 1830 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu le décret du 10 mars 1930 appliquant aux colonies l'article 85 de la loi de Finance du 30 juin 1923 relatif à l'extinction du monopole de l'Etat à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 sur l'installation et l'utilisation d'émetteurs et récepteurs radioélectriques ;

Vu la convention internationale des Télécommunications ;

Vu l'arrêté du Ministre des P.T.T. du 10 novembre 1930 relatif à la délivrance des certificats d'Opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste des postes privés ;

Vu l'arrêté n° 577-52 du 12/7/52 portant réglementation de l'établissement des postes privés radioélectriques au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications,

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les certificats d'Opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste sont délivrés par l'Administration locale aux candidats à ces emplois, après examen comportant :

a) des épreuves pratiques — transmission et réception auditive, réglage et manœuvre des appareils.

b) des épreuves orales portant, d'une part, sur les matières du programme figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté et, d'autre part, sur la législation et la réglementation en matière de radiocommunications et les parties du règlement général annexé aux conventions radiotélégraphiques internationales ayant trait au fonctionnement et à l'exploitation des stations d'amateurs.

Ces certificats ne pourront être délivrés qu'aux candidats ayant obtenu au moins la note 10/20 pour chacune des épreuves.

L'examen sera passé au domicile du candidat, sur le poste décrit dans sa demande d'autorisation, mis au point sur antenne fictive non rayonnante ou sur un poste de caractéristiques analogues situé en tout autre endroit désigné ou agréé par le chef du service des Postes et Télécommunications.

**ART. 2.** — Les frais occasionnés par ce déplacement seront à la charge du propriétaire de l'exploitation envisagée.

**ART. 3.** — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste comprend les épreuves suivantes :

### 1° — Epreuves pratiques

a) transmission de signaux morse à une vitesse de dix (10) mots ou groupes par minute, chaque mot ou groupe comprenant 5 lettres, chiffres ou signes de ponctuation ;

b) réception auditive d'un texte en langage clair de cinquante (50) mots à la vitesse de 10 mots à la minute ;

c) utilisation des organes constitutifs du poste d'émission, mise en marche, réglage de l'accouplement, réglage de l'installation sur une ou plusieurs longueurs d'onde, manœuvres à exécuter pour faire varier la puissance d'émission.

d) utilisation des appareils de mesure, et notamment d'un ondemètre étalonné à 0,5% près.

### 2° — Epreuves orales

a) connaissances des règles de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotélégraphiques et des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques ;

b) questions d'ordre pratique concernant l'électricité et la T.S.F. (autant que possible sur pièces).

**ART. 4.** — L'examen pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotéléphoniste comporte les épreuves suivantes :

### 1° — Epreuves pratiques

a) énonciation devant le microphone, d'une façon distincte, de chiffres, lettres et lecture d'un texte en langage clair ;

b) réception d'une communication radiophonique ;

c) épreuve identique à celle prévue au même paragraphe de l'article 3.

### 2° — Epreuves orales

a) connaissance des règles de service d'usage courant dans l'exploitation des stations radiotélégraphiques et des abréviations à employer dans les transmissions radioélectriques.

b) questions d'ordre pratique concernant l'électricité et la T.S.F.

**ART. 5.** — Chacun des deux examens donne lieu au versement préalable d'un droit d'examen fixé par arrêté du Gouvernement après délibération de l'Assemblée Territoriale Togolaise ; toutefois, lorsqu'un candidat demande à subir en même temps les épreuves des deux examens, il ne verse que le montant des droits relatifs à un seul examen.

Le versement en est effectué aux guichets du service des P.T.T. contre délivrance d'un récépissé extrait du registre n° 1108 que le candidat remet à la commission d'examen.

Cette somme reste acquise au Budget du Territoire.

**ART. 6.** — Les titulaires du certificat de radiotélégraphiste de bord de 1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> classe (arrêté du 12 août 1939) et les opérateurs brevetés de la guerre et de la marine qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotélégraphiste visé par le présent arrêté seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 3.

En outre, les titulaires du certificat de 1<sup>e</sup> classe radiotélégraphiste ou du certificat de radiotéléphoniste à bord des mêmes stations et qui désirent obtenir le certificat d'opérateur radiotéléphoniste prévu par le présent arrêté, seront dispensés des épreuves spécifiées à l'article 4.

Les certificats d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste leur seront délivrés, après paiement du droit d'examen, dans les conditions fixées par l'article précédent, sur production de leurs titres.

ART. 7. — Seront dispensés de subir les épreuves orales prévues aux articles 3 et 4 et autres que celles relatives à la production de leur titre : les anciens élèves diplômés des écoles ci-après :

Arts et métiers — Ecole supérieure d'électricité, les ingénieurs électriciens diplômés de l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie, et les titulaires de tous autres titres équivalents d'enseignement supérieur.

Les diplômes produits seront décrits sur le certificat d'opérateur en regard de l'indication des épreuves dont les candidats sont dispensés.

ART. 8. — Pour être admis à concourir les postulants doivent obligatoirement être citoyens de l'Union Française et âgés de 16 ans au moins au jour de l'examen; ils ont, en outre, à produire les pièces suivantes :

1<sup>e</sup> demande d'admission à l'examen; elle mentionnera leur adresse complète,

2<sup>e</sup> une expédition de leur acte de naissance,

3<sup>e</sup> un extrait de leur casier judiciaire,

4<sup>e</sup> une copie conforme des services militaires, ainsi qu'un certificat constatant leur situation au point de vue militaire,

5<sup>e</sup> une description sommaire de l'installation et du matériel dont ils auront la charge, au besoin le dépôt des notices descriptives du constructeur.

ART. 9. — Les certificats obtenus à la suite de ces examens doivent mentionner que le titulaire a été soumis à l'obligation du secret des correspondances.

ART. 10. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1952.

L. PECHOUX.

ANNEXE à l'arrêté n° 585 du 21 juillet 1952.

*Programme des examens oraux pour l'obtention des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.*

#### *Electricité*

*Les sources et récepteurs d'électricité de courant continu.*

Accumulateurs — principe — charge et décharge — montage — entretien — Différence entre les accus au plomb et au fer nickel.

Piles électriques, caractéristiques des modèles ordinaires — Dynamos, principe, divers modes d'excitation.

Moteurs — courant continu — Divers modes d'excitation — Rhéostat de démarrage et rhéostat d'excitation.

*Les sources du courant alternatif.*

Alternateurs — principe.

Transformateurs — principe — rapport de transformation.

*Instruments de mesure — Organes de protection.*

Voltmètre et ampèremètres électromagnétiques.

Voltmètres et ampèremètres thermiques — Wattmètres.

Fusibles et limiteurs tension — Disposition à adopter en cas d'accident par contact avec la haute tension.

T.S.F.

1<sup>o</sup>) *Organes principaux des postes de T.S.F.*

Condensateurs — Principe — Groupement des condensateurs — Sels — Constitution — Induction mutuelle entre deux sels — Groupement en série avec ou sans induction mutuelle — Groupement en parallèle avec ou sans induction mutuelle:

2<sup>o</sup>) *Le circuit oscillant.*

Oscillation libre d'un circuit — Longueur d'onde propre, facteurs qui influent sur la longueur d'onde propre d'un circuit.

Circuits couplés. Procédés permettant de diminuer l'importance des harmoniques.

3<sup>o</sup>) — *Antennes et cadres*

Constitution d'une antenne — caractéristiques d'une antenne, longueur d'onde propre, capacité. L'antenne organe de rayonnement, précautions à prendre dans la constitution d'une antenne d'émission — Isolement de l'antenne, circuits équivalents — antenne fictive — antennes de réception — cadre.

4<sup>o</sup>) *La lampe à trois électrodes*

Théorie élémentaire de la lampe à trois électrodes. Caractéristiques d'une lampe utilisée comme génératrice d'oscillations entretenues — Émetteurs pilotés : chaîne d'amplification haute fréquence; contrôle et réglage — divers montages courants. Description des divers organes d'un poste émetteur à lampe — Alimentation des circuits de plaques à travers un redresseur à lampes diodes suivies d'un filtre — Alimentation directe en alternatif, divers procédés de manipulation — Pureté de la filtration.

5<sup>o</sup>) *Radiotéléphonie*

Procédé de modulation d'un poste émetteur à lampes.

6°) *Principe de la réception de la téléphonie sans fil*

Organe capteur d'énergie — cadre ou antenne — accord du poste récepteur sur la longueur d'onde d'un poste émetteur — organes d'accord, montage d'une antenne de réception avec les organes d'accord. Principe de la détection au moyen d'un cristal. Divers montages des postes à galène, leur réglage.

7°) *La lampe utilisée à la réception*

Principe de la lampe amplificatrice en haute et basse fréquence — Divers montages courants — couplage entre lampes par transformateurs accordés ou non, couplage par résistance. La lampe détectrice — divers montages — Vérification et réglage d'un récepteur.

8°) *La réception*

Réception des ondes entretenues au moyen d'un hétérodyne, dispositif à réaction; utilisation de la réaction en vue de la réception de la téléphonie sans fil. Principe de la superhétérodyne.

9°) *Principe de la radiogoniométrie*10°) *Stabilisation et mesure des fréquences*

Relation entre la fréquence et la longueur d'onde. Fréquence assignée à une station — Tolérance de fréquence — Montages stabilisateurs de fréquence utilisés à l'émission — Mesure des fréquences: emploi d'un fréquencesmètre, d'un récepteur.

11°) *Sources d'énergie électromécaniques*

Moteurs à explosion ou à combustion entraînant une dynamo ou un alternateur, entretien et vérification.

---

**Assemblée territoriale du Togo**

ARRETE N° 557-52/A.P. du 10 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, notamment son article 24;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire le lundi 21 juillet 1952 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale du Togo le 21 juillet 1952 à 9 heures.

*Ordre du jour :*

1° — Examen de la tranche de crédits FIDES pour l'exercice 1952-1953.

2° — Etude du système d'impôts commerciaux résultant de la dernière délibération de l'A.T.T. sur cette matière.

ART. 3. — Cette session sera close le 31 juillet 1952.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 10 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire général*

*chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Y GAYON.

S. I. P.

N° 562-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 12 juillet 1952 :

Est approuvé le rôle supplémentaire des cotisations pour l'année 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Bassari pour un montant de six mille six cent cinquante francs. (6.650 frs.)

ARRETE N° 572-52/AE du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du Crédit Agricole Indigène au Togo;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance est complété de la manière suivante :

« 6. — de donner sa garantie à certains prêts bancaires accordés au titre du Crédit Agricole ou artisanal ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
Y GAYON.

### Marchés

ARRETE No 568-52/F. du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets du 22 août 1919 et 2 avril 1927 relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret no 49-500 du 11 avril 1949 et spécialement son article 25 fixant le montant des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits ;

Vu le décret no 52-586 du 18 mai 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret no 49-500 du 11 avril 1949 ;

Vu l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté no 854-51/F. du 3 décembre 1951 modifiant l'article 33 de l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et du Matériel ;

Le conseil privé entendu ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de l'arrêté No 506-50/F. du 30 juin 1950 fixant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo est modifié comme suit :

#### « Article 33 »

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats et fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède (1.000.000 frs. C.F.A.) un million de francs C.F.A. ».

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas (1.000.000 de Francs C.F.A.) un million de francs C.F.A. peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire ».

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté no 854-51/F. du 3 décembre 1951, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
Y GAYON.

ARRETE No 569-52/F. du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes modificatifs relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret no 49-500 du 11 avril 1949 portant application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 portant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo ;

Le conseil privé entendu ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1-2-3 et 4 de l'arrêté no 506-50/F. du 30 juin 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1 » Les marchés de Travaux, Fournitures et transports sont passés avec concurrence dans les formes prescrites au présent arrêté.

Ils sont préparés et passés par les services compétents et doivent être approuvés par le Commissaire de la République ou le fonctionnaire ayant reçu délégation ad-hoc après avis, le cas échéant, de la Commission visée à l'article 2 ci-après.

Article 2. — Commission des Marchés.

Dans les cas prévus à l'article 29 ci-après, les marchés seront préalablement soumis pour avis à une commission consultative désignée par décision du Commissaire de la République et qui comprendra en principe :

Le Secrétaire Général ou son délégué <i>Président</i>	} <i>Membres</i>
Le Trésorier-Payeur du Togo	
Le Chef du Service des Finances	
Quatre fonctionnaires ou officiers représentant les principaux services intéressés.	

Cette commission devra faire connaître son avis dans les quinze jours qui suivront la réception des marchés.

*Article 3. — Commission d'Adjudication.*

Dans les cas spécifiés aux sections I-II et III du chapitre II du présent arrêté, il sera procédé aux adjudications publiques par la commission prévue à l'article 2 ci-dessus qui se transformera, pour la cause, en commission d'adjudication.

*Article 4. — Commission d'Appel d'Offres.*

Dans les cas spécifiés à la Section IV ci-dessous, la commission prévue à l'article 2 ci-dessus se transformera en commission d'appel d'offres.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire général*

*Chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Y GAYON.

*DECISION N° 713-D/F. du 12 juillet 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 portant les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 569-52/F. du 12 juillet 1952 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Commission consultative à laquelle doivent être soumis les marchés passés dans le Territoire du Togo, tant pour le compte de l'Etat que pour le compte du Territoire prévue par le décret n° 49-500 du 11 avril 1942 (Article 2 § 2) et par l'article 2 de l'arrêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 modifié par l'arrêté n° 569-52/F., est composée comme suit :

Le Secrétaire Général ou son délégué : <i>Président</i>	} <i>Membres</i>
Le Trésorier-Payeur du Togo :	
Le Chef du Service des Finances :	
Le Chef du Service des Affaires Economiques et du Plan	
Le Directeur des Travaux Publics :	

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général*

*chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Y GAYON.

Mercuriales officielles

*ARRETE N° 571-52/AE. du 12 juillet 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 904-51/AE/Plan. du 18 décembre 1951, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 1<sup>er</sup> semestre 1952 et ses modificatifs ;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des mercuriales ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 24 juin 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1952 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

## Tableau des Mercuriales Officielles

1<sup>o</sup> — A l'Importation.

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercuriiale du 2 <sup>ème</sup> semestre 1952.	OBSERVATIONS
01		1 <sup>o</sup> — Animaux vivants et Produits du Règne animal			
01-2		2 <sup>o</sup> — Viandes et abats			
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, assines et mulassières	le k. net	10 f.	
01-22	14	Abats comestibles	le k. net	10 f.	
01-23	15	Volailles mortes	le k. net	10 f.	
02		11 <sup>o</sup> . — Produits du Règne végétal			
02-3		3 <sup>o</sup> — Fruits Comestibles			
	71	Fruits des pays tropicaux — frais et secs			
02-31 a	ex 71 E	Noix de colas	le k. net	50	
02-6		6 <sup>o</sup> — Produits de la Minoterie-Malt-Amidons et Féculés			
02-61	101	Farines de céréales			
02-61 a	101 A	Farines de froment	la T. net	20.000	
07		VII. — Produits des Industries Parachimiques			
07-8		3 <sup>o</sup> — Surfaces sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie			
07-86	670-671	Films cinématographiques impréssionnés et développés en location	le mèt. de long	5	
13		XIII. — Articles Confectionnés en Tissus, Vêtements, Bonneterie.			
13-4		4 <sup>o</sup> — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs			
13-47 c	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins	la pce	20	
15		XV. — Ouvrages en pierres et autres Matières minérales, produits céramiques, verres et ouvrages en verres			
15-3		3 <sup>o</sup> — Verres et ouvrages en verres.			
15-34	1233 à 1235	Bombonnes, Dames-Jeannes et bombonnes	la pce	200	(1) la mercuriiale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins des marchandises taxées spécifiquement.
		bouteilles	le cent	400	
		flacons	le cent	300	
		bocaux et autres récipients d'emballage	le cent	150	
		(1)	autres	moins de 01,10	

II<sup>e</sup> — A L'EXPORTATION.

N <sup>o</sup> . de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N <sup>o</sup> du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercantile du 2 <sup>ème</sup> semestre 1952	OBSERVATIONS	
01		<i>1<sup>o</sup> — Animaux vivants et Produits du Règne animal</i>				
01-3		<i>3<sup>o</sup> — Poissons crustacés ou mollusques</i>				
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	100 k. net	6.000		
01-34	26	Crevettes fumées.	100 k. net	7.000		
01-5		<i>5<sup>o</sup> — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.</i>				
01-57	45	Sabots de bétail	100 k. net	800		
01-57	45	Cornes brutes de bétail	100 k. net	1.000		
01-58	46	Dents d'éléphant	de 5 à 10 kilos inclus. de 10 à 20 kilos inclus. de plus de 20 kilos	100 k. net 100 k. net 100 k. net	20.000 25.000 40.000	
02-		<i>II<sup>o</sup> — Produits du Règne végétal.</i>				
		<i>4<sup>o</sup> — Café-Thé et Epices.</i>				
02-41	81 A	Cafés de la variété robusta niaouli.	la T. net	140.000		
02-41	81 A	Cafés de la variété arabica	la T. net	152.000		
02-45	85	Piments secs	petits moyens gros	100 k. net 100 k. net 100 k. net	8.000 7.000 5.000	
02-6		<i>6<sup>o</sup> — Produits de la Minoterie-Malt-Amidons et Féculés</i>				
02-63	103 C	Coco râpé	la T. net	24.300		
02-65	105 et 106	Farine de manioc	gari	la T. net	10.000	
02-68	110	Tapioca	qualité T I et T II qualité T III et T IV	la T. net la T. net	10.000 5.000	
		<i>7<sup>o</sup> — Graines et Fruits Oléagineux</i>				
02-71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs	la T. net	37.000		
02-71b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	la T. net	20.000		
02-71 C	112 C	Palmistes en sacs	la T. net	12.000		
02-71 E	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs	la T. net	10.000		
02-71 H	112 K	Graines de coton en sacs	la T. net	8.000		
02-71 M	ex 112 Q	Graines de kapok en sacs.	la T. net	8.000		

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	N° du tarif métropolitain	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	Valeur mercantile du 2 <sup>ème</sup> semestre 1952	OBSERVATIONS	
02-9		<i>9° — Matières à Tresser et à Tailler et autres Matières premières, Produits bruts d'origine végétale</i>				
02-98 a	132 A	Kapok égrené blanc 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .	la T. net	25.000		
		Kapok égrené gris 2 <sup>e</sup> qualité . . . . .	la T. net	20.000		
		Déchets de Kapok égrené 3 <sup>e</sup> qualité . . . . .	la T. net	15.000		
03		<i>131 — Corps gras, Graisses, Huiles et Produits de leur dissociation, Graisses alimentaires élaborées, Cires d'origine animale et végétale</i>				
03-2		<i>2° Huiles Fluides et Concrètes d'origine végétale</i>				
03 21	ex 146	Huiles Fluides d'origine végétale brute.				
03-21 g	146 J	Huiles de palme brute : Embarquement en fûts à rendre. . . . .	la T. net	16.000		
04		<i>IV. — Produits des Industries Alimentaires-Boissons alcooliques et vinaigre-Tabacs</i>				
04-3		<i>3° Cacao et ses préparations.</i>				
04-31		Cacao en fèves . . . . .	la T. net	45.000		
09		<i>IX. — Cuirs et Peaux, ouvrages en Cuirs ou en Peaux et ouvrages des Industries connexes</i>				
09-2		<i>2° — Cuirs et Peaux simplement tannés . . . . .</i>	le mètr.	75		
09-26 a k	735 B	Peaux de reptiles { moins de 20 cms. de large . . . . .	de long	100		
		{ de 20 à 24 cms. de large. . . . .	le mètr.	125		
		{ plus de 24 cms. de large. . . . .	de long	50		
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans. . . . .	la peau			
09-6		<i>6° Pelleteries et Fourrures.</i>				
09-61 z	759 à 762	Pelleteries { 1 <sup>er</sup> choix . . . . .	la peau	75		
09-62 a			{ 2 <sup>e</sup> choix . . . . .	la peau	60	
09-64			{ 3 <sup>e</sup> choix . . . . .	la peau	45	
12		<i>XII. — Matières Textiles, Fils, Tissus et Articles similaires</i>				
		<i>1° — Matières premières Textiles, Coton</i>				
12-15	ex 880	Cotons en masse égrené { Tsia . . . . .	la T. net	135.000		
		{ Budi . . . . .	la T. net	130.000		

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 12 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y GAYON.

**C. F. T.**

ARRETE N° 573-52/CFT. du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu la délibération n° 66/ART du 5/12/51 approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 906/51/CFT du 18/12/51, rendant exécutoire la délibération n° 66/ART susvisée ;

Vu la délibération n° 18/ATT du 30 mai 1952 portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf exercice 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18/ATT du 30 mai 1952 portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, exercice 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

DELIBERATION N° 18/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies notamment en son article 81 ;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 46, et 47 du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu la délibération n° 66/ART du 5 décembre 1951 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1952 ;

Vu le rapport de présentation n° 33/AD/CFT. du 23 avril 1952 du Commissaire de la République au Togo ;

A adopte dans sa séance du 30 mai 1952,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 ;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, Exercice 1952, les crédits supplémentaires ci-après :

A — Réseau ferré.

Chap. 1 — Personnel des cadres :. 23.355.033,—

B — Wharf et Phare.

Chap. 2 — Personnel des cadres : . 2.130.810,—

25.485.843,—

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits est compensée de la manière suivante :

*Par une annulation de crédits.*

Chap. 1 ter Art. 2 — 4 Annuité de renouvellement. 15.584.000,—

Chap. 2 ter Art. 2 — 2. Annuité de renouvellement . . . . . 9.901.843,—

25.485.843,—

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 mai 1952.

*Pour le Président de l'A.T.T., absent,*

*Le Vice-Président,*

Pierre AZEMARD.

*Le Secrétaire*

Lazarus LAWSON

ARRETE N° 574-52/CFT du 12 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération n° 12/ART du 7/2/52 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — exercice 1950;

Le Conseil Privé entendu;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 12/ART. du 7 février 1952 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1950.

Le Compte définitif est arrêté comme suit :

*Recettes* : Deux cent soixante quinze millions cinquante et un mille neuf cent vingt neuf francs vingt centimes. . . 275.051.929,20

*Dépenses* : Deux cent cinquante huit millions quatre cent cinquante neuf mille deux cent soixante cinq francs dix centimes. . . 258.459.265,10

*Excédent de Recettes* : Seize millions cinq cent quatre vingt douze mille six cent soixante quatre francs dix centimes. . . 16.592.664,10

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire général*  
*chargé de l'expédition des affaires courantes,*  
Y GAYON.

**DELIBERATION N° 12/ART.** portant règlement du compte définitif des Recettes et Dépenses du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf. — Exercice 1950.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouveaulement et un Fonds de Réserve spécial du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 321/Cab. du 1<sup>er</sup> mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1922, réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouveaulement du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 22 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu la délibération n° 109 du 18 novembre 1949 approuvant le Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1950;

A adopté dans sa séance du 7 février 1952, la délibération dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf exercice 1950 sont fixés en Recettes et en Dépenses ainsi qu'il suit :

*Recettes.* — Deux cent soixante quinze millions cinquante et un mille neuf cent vingt neuf francs vingt centimes. . . (275.051.929,20)

*Dépenses.* — Deux cent cinquante huit millions quatre cent cinquante neuf mille deux cent soixante cinq francs dix centimes. . . (258.459.265,10)

*Excédent de recettes.* — Seize millions cinq cent quatre vingt douze mille six cent soixante quatre francs dix centimes . . . (16.592.664,10)

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 7 février 1952.

*Pour le Président de l'A.R.T. absent,*  
*Le Vice-Président,*  
P. AZEMARD.

*Le Secrétaire,*

Lazarus LAWSON

**ARRETE N° 575-52/CFT, du 12 juillet 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouveaulement et un Fonds de Réserve spécial des Services des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouveaulement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923, réglementant le fonctionnement du Fonds de Roulement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le Fonds de Réserve du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu la délibération no 109 du 18 novembre 1949 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'Exercice 1950;

Vu la délibération no 12/ART. du 7 février 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du compte définitif dudit Budget;

Le conseil privé entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, Exercice 1950, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1951 :

Chapitre 1	12.834.095,35
Chapitre 1 bis	2.302.034,—
Chapitre 1 ter	689.330,60
Chapitre 2	1.664.487,95
Chapitre 2 bis	1.385.257,—
Chapitre 2 ter	1.563.530,—
<b>Total</b>	<b>20.438.734,90</b>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Y. GAYON.

### Impôts

No 581.52/CD. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du 16 juillet 1952.

Est prise en charge, au titre d'impôt cédulaire exercice 1951 la somme ci-après s'élevant à Un million de francs.

AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
Lomé Trésor	Impôt cédulaire.	1.000.000	1.000.000

Le recouvrement doit être assuré selon les règlements en vigueur.

### Agences Spéciales

ARRETE No 589-52/F. du 23 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté no 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 — paragraphe 3 de l'Arrêté no 419-50/F. du 2 juin 1950 susvisé, les Agences Spéciales du Territoire sont classées, pour l'année 1952, de la façon suivante :

### Agences Spéciales Hors Classe

Agence Spéciale d'Anécho.  
Agence Spéciale de Palimé.  
Agence Spéciale d'Atakpamé.  
Agence Spéciale de Sokodé.  
Agence Spéciale de Lama-Kara.  
Agence Spéciale de Mango.

### Agences Spéciales de Première Classe

Agence Spéciale de Tsévié.  
Agence Spéciale de Bassari.  
Agence Spéciale de Dapango.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1952.

L. PECHOUX.

### Personnel

ARRETE No 590-52/P. du 24 juillet 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des aides-météorologistes du Togo;

Vu la décision n° 995/DF. du 14 décembre 1951 portant engagement d'élèves météorologistes;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut du cadre local des aides-météorologistes du Togo est complété comme suit, après l'article 3 ajouter :

*Article 3 bis.* — Les élèves météorologistes engagés par décision n° 995/DF du 14 décembre 1951 bénéficieront d'une bonification de 1/4 des points obtenus aux épreuves du concours prévu à l'article 3 de l'arrêté 299/P du 7 juin 1945, sous réserve que leur note de fin d'études préparatoires soit au moins égale à 12 sur 20.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1952.

L. PECHOUX.

### C. G. C.

*MODIFICATIF à l'Arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes-cercles du Togo.*

(Référence : Circulaire n° 35/Cir./52 SG du 20 mars 1952)

### TITRE VII

*Article 34 :*

Comptabilité Deniers et Matières.

*Au lieu de :*

Cette comptabilité est tenue dans les formes réglementaires par le Commandant de la Portion Centrale et par les Administrateurs, pour les groupes dans les Cercles.

*Lire :*

Cette comptabilité est tenue dans les formes réglementaires par l'Inspection du Corps des Gardes-Cercles.

Le reste sans changement.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Nominations

Par décret en date du 7 juillet 1952 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

M. de Cerf, juge de paix à compétence étendue de Moussoro, est nommé juge au tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé (poste créé).

M. Pean, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Atakpamé (poste transformé).

M. Florio, breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe d'Anécho (poste transformé).

M. Reculard, juge de paix à compétence étendue d'Atakpamé (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Natittigou (poste créé).

M. Cuché, juge de paix à compétence étendue d'Anécho (poste transformé), est nommé juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Matam (poste créé).

### Intégration

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

26 juin 1952. — Les chefs de centre du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent sont intégrés dans le nouveau grade de chef de centre supérieur, dans les conditions indiquées ci-après :

#### III. — Branche des centraux Télégraphiques et Téléphoniques

à la 2<sup>e</sup> classe après 2 ans :

— pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

M. Jallais Albert, R.S.M. conservés : Néant.

### Rappel d'ancienneté

Par arrêté du 27 juin 1952, les administrateurs dont les noms suivent conservent, dans leur grade, les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

#### Administrateurs-Adjointes.

M.M.

Mansuy (Jean). — 1 an 1 mois 9 jours.

**Tableaux d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

26 juin 1952. — Les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, pour compter des dates indiquées ci-après :

*Personnel de contrôle et de maîtrise.*

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de sous-chef de poste*

— pour compter du 18 juillet 1952 : M. Pelissier Jean, R.S.M. conservés : 2 a 1 m 26 j.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de sous-chef de poste*

— pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Anselme Jean R.S.M. conservés : 7 m. 3 j.

Les fonctionnaires susnommés ne seront promus pour compter des dates indiquées que pour autant qu'ils auront effectivement accompli, à ces dates, la condition de séjour outre-mer.

Par arrêté du 7 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

**A. — MÉDECINS**

IV. — *Pour médecin africain principal de 4<sup>e</sup> classe.*

Les médecins africains de 1<sup>re</sup> classe :

Fiadjoe (Robert-Edmond).

VI. — *Pour médecin africain de 2<sup>e</sup> classe.*

Les médecins africains de 3<sup>e</sup> classe :

Agbodjan (Prince-James).

**C. — SAGES-FEMMES**

V. — *Pour sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe.*

Les sages-femmes africaines de 2<sup>e</sup> classe :

Mikem, née John Ahyee (Marie-Louise).

VI. — *Pour sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe.*

Les sages-femmes africaines de 3<sup>e</sup> classe :

Lawson (Eulalie-Kokovi).

Par arrêté du 7 juillet 1952, sont constatés, au titre du deuxième semestre 1952, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

II. — *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur en chef.*

M.M. Lavallée (Charles), pour compter du 7 août 1952. — Néant.

V. — *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur-adjoint.*

M.M. Barma (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952. — Néant.

Bertrand (Jean-Marie), pour compter du 10 décembre 1952. — Néant.

VI. — *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur-adjoint.*

M.M. Buggia (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1952. — Néant.

VII. — *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur-adjoint.*

M.M. Mansuy (Jean), pour compter du 27 juin 1952. — 11 mois 13 jours.

Richard (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1952. — Néant.

Schnapper (Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1952. — Néant.

Madier (Rémy), pour compter du 18 septembre 1952. — Néant.

Par arrêté du 8 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

VII. — *pour le grade de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.*

M.M. Pnuchavy (Maurice).

VIII. — *Pour le grade de rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.*  
M.M. . . . .  
Tousset (Marcel).

#### Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

26 juin 1952. — Les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer dont les noms suivent sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté :

III. — *Personnel de contrôle et de Maîtrise.*

B. — *Service Radioélectrique.*

A la 2<sup>e</sup> classe du grade de sous-chef de poste pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Anselme Jean, R.S.M. conservés : 7 mois 3 jours.

Par arrêté du 7 juillet 1952, sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

#### A. — MÉDECINS

IV. — *Au grade de médecin africain principal de 4<sup>e</sup> classe.*

Les médecins africains de 1<sup>re</sup> classe :

Fiadjoe (Robert-Edmond).

VI. — *Au grade de médecin africain de 2<sup>e</sup> classe.*

Les médecins africains de 3<sup>e</sup> classe :

Agbodjan (Prince-James).

#### C. — SAGES-FEMMES

V. — *Au grade de sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe.*

Les sages-femmes africaines de 2<sup>e</sup> classe :

Mikem, née John Ahyee (Marie-Louise).

VI. — *Au grade de sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe.*

Les sages-femmes africaines de 3<sup>e</sup> classe :

Lawson (Eulalie-Kokovi).

Par arrêté du 8 juillet 1952, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

7<sup>es</sup> Rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe.

M.M. . . . .  
Puechavy (Maurice). — 5 mois 5 jours.

8<sup>es</sup> Rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe.

M.M. . . . .  
Tousset (Marcel). — 6 mois 1 jour.

#### Mission

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juin 1952.

M. Doise René, administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service au Togo, est placé dans la position de mission aux Etats-Unis pour compter du 8 mai 1952 et pour une période de 3 mois au maximum, afin de représenter le Commissariat de la République au Togo à la 11<sup>e</sup> session du Conseil de Tutelle des Nations Unies à New-York.

Pendant la durée de sa mission, M. Doise aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 12 et 17 du décret n<sup>o</sup> 50/794 du 23 juin 1950 (famille en France).

La solde de M. Doise demeure à la charge du budget de l'Etat. Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de déplacement à l'étranger, soit 16 dollars U.S.A. par jour, sont imputables au budget du Togo.

#### Tour de service outre-mer

*TOUR de Service Outre-Mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.*

Additif au tour de service du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

#### ADMINISTRATEURS.

*Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs.*

Pour servir au Togo.

M. Bertrand (Jean-Marie).

#### MAGISTRATS D'OUTRE-MER.

*Groupe des magistrats du 11<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> degré.*

Pour servir au Togo.

M. Marojlle (Joseph) (rejoindra immédiatement).  
M. Schroeder (Michel) (rejoindra immédiatement).

## AGRICULTURE.

*Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et stagiaires.*

Pour servir au Togo.

M. Berge (Maurice).

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

### Congé hors cadres

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

30 juin 1952. — M. Nicoleau (Joseph, François), juge de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe d'Atthiémé (Dahomey), est placé dans la position de congé hors cadres sans solde et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour servir en qualité de juge-suppléant intérimaire au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, en remplacement de M. Pelletier titulaire d'un congé administratif.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 552-52/P. du :

10 juillet 1952. — Mlle. d'Almeida Victorine, titulaire du Brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmier et d'infirmière de l'A.M.I du Togo, est admise pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, dans le cadre local des infirmiers du Togo.

L'infirmière stagiaire d'Almeida, est affectée à l'Hôpital de Lomé pour compter de la date de sa nomination.

N<sup>o</sup> 723/D/P. du :

19 juillet 1952. — M. Lorion Michel, Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer, est nommé Directeur-Adjoint par intérim des Chemins de Fer et du Wharf du Togo en remplacement de M. Venault Louis, Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer, parti en congé administratif.

M. Lorion exercera ses fonctions cumulativement avec celles de Chef du Service du Wharf par intérim et celles de Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud.

N<sup>o</sup> 739/D/P. du :

24 juillet 1952. — Le Capitaine Fourmy Paul, de l'Administration du Corps de Santé Colonial, (Hors-Cadres) mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et débarqué au Territoire le 3 juillet 1951 est affecté à Lomé en qualité d'Adjoint-Administratif du Directeur de la Santé Publique du Togo.

En outre, il est nommé :

1) — gestionnaire de l'Hôpital de Lomé et régisseur de la caisse d'avances de cet Etablissement.

2) — dépositaire comptable du matériel en service dans les diverses formations sanitaires du Territoire.

3) — gestionnaire du Magasin de matériel du Service de Santé du Togo.

Le Capitaine d'Administration Fourmy aura droit aux indemnités de responsabilité afférentes à ses fonctions.

La présente décision annule et remplace la décision n<sup>o</sup> 524/D/P. en date du 8 juillet 1951.

### Rappels d'ancienneté

N<sup>o</sup> 558-52/P. du :

11 juillet 1952. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, au garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, Donovanou Fatondé, en service à Lomé.

N<sup>o</sup> 588-52/P. du :

22 juillet 1952. — Un rappel d'ancienneté de un an 2 mois 29 jours, pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel au Surveillant avant 18 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, Baratequi Emmanuel, en service à Lomé.

### Affectations

N<sup>o</sup> 700/D/P. du :

10 juillet 1952. — M. Magnide Norbert, ouvrier de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé, en remplacement de M. Smith Georges, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, en instance de départ en congé administratif.

N<sup>o</sup> 704/D/P. du :

11 juillet 1952. — M. Alexandre Pierre, Administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon de la France d'Outre-Mer, nouvellement affecté au Togo et arrivé à Lomé par avion, le 10 juillet 1952, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé.

N° 705/D./P. du :

11 juillet 1952. — M. Lescanne Gérard, Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre Général des Eaux et Forêts, mis à la disposition du Chef du Service des Eaux et Forêts par décision n° 665-D/P. du 1<sup>er</sup> juillet 1952, est nommé adjoint au dit Chef de Service, avec résidence à Lomé.

N° 706/D./P. du :

11 juillet 1952. — M. Wilson Moïse, commis adjoint stagiaire du cadre local des transmissions en service à Lomé, est affecté à Sokodé.

N° 720/D./P. du :

18 juillet 1952. — M. Bruhat Auguste, Administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'Outre-Mer, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République et arrivé à Lomé par avion le 17 juillet 1952, est nommé Commandant du Cercle de Sansané-Mango, en remplacement de M. Démonio, Administrateur 3<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Giard Louis, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, Chef du Service des Affaires Economiques et du Bureau du Plan, est nommé, pour compter du 8 août 1952, adjoint au Commandant du Cercle de Klouto, en remplacement de M. Nicol Yves, Administrateur adjoint, parti en congé administratif.

N° 722/D./P. du :

19 juillet 1952. — M. Fumey Gabriel, Inspecteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la Police du Togo en service à la Sûreté, est affecté au Commissariat de Police de Lomé, en qualité d'adjoint au Commissaire de Police.

M. Bruce Cuthbert, Assistant principal de 3<sup>e</sup> classe, du cadre local de la Police du Togo, en service à la sûreté, est affecté au Commissariat de Police de Lomé.

Les agents de police ci-après désignés en service à la Sûreté, sont mis à la disposition du Commissaire de Police de la ville de Lomé :

M.M. Assou Djato, agent de police de 3<sup>e</sup> classe  
Moutarou Bénédicte, agent de police de 4<sup>e</sup> classe

Goubi Samuel, agent de police stagiaire  
Beliza Tetsu, agent de police stagiaire  
Bakagni Batovi, agent de police stagiaire.

M. Assogbavi Honorat, assistant adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local de la police du Togo, en service au Commissariat de police de Lomé est affecté au service de la Sûreté, en remplacement de M. Bruce Cuthbert, assistant principal de 3<sup>e</sup> classe.

M. Ollanlo Emmanuel, adjudant de police, en service au Commissariat de Police de Lomé, est mis à la disposition du Chef du service de la Sûreté, pour servir à la section de l'Identité judiciaire.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1952.

N° 738/D./P. du :

24 juillet 1952. — M. Berge Maurice, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe des Services de l'Agriculture Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 23 juillet 1952, par le Paquebot « Général Leclerc », est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

#### Tableau d'avancement

N° 553-52/P. du :

10 juillet 1952. — Est inscrite au tableau d'avancement du personnel de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F., en service au Togo :

*Pour le grade d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe*  
Creppy Hélène, institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> classe.

#### Promotion

N° 554-52/P. du :

10 juillet 1952. — Est promue dans le personnel de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F., en service au Togo :

*Au grade d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe*  
Creppy Hélène, institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> classe.

#### Situation administrative

N° 582-52/P. du :

17 juillet 1952. — La situation administrative de M. Ganfon Symphonien, comptable du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo, est rétablie de la façon suivante :

#### Employé

Echelle 3 échelon 1 le 1-2-49 — conserve une ancienneté civile de 5 ans 4 mois.

Echelle 3 échelon 2 le 1-2-49 — conserve une ancienneté civile de 4 ans 4 mois.

#### Employé principal

Echelle 4 échelon 2 le 1-10-49 — conserve une ancienneté civile de 4 ans 4 mois.

Echelle 4 échelon 3 le 1-10-50 — conserve une ancienneté civile de 3 ans 4 mois.

#### Comptable

Echelle 5 échelon 3 le 1-11-50 — conserve une ancienneté civile de 3 ans 4 mois.

Echelle 5 échelon 4 le 1-12-51 — conserve une ancienneté civile de 2 ans 4 mois.

#### Comptable principal

Echelle 6 échelon 4 le 1-1-52 — conserve une ancienneté civile de 2 ans 4 mois.

Echelle 6 échelon 5 le 1-1-52 — conserve une ancienneté civile de 4 mois.

Le présent arrêté aura effet, au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

#### Stage de réimprégnation

N<sup>o</sup> 718/D/E. du :

18 juillet 1952. — Sont affectés à la Direction de l'Elevage à Lomé, pour un stage de réimprégnation d'une durée de trois mois, les infirmiers-vétérinaires dont les noms suivent :

M.M. Baritse Jean, infirmier-vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe  
Amadou Abdou, infirmier-vétérinaire de 6<sup>e</sup> classe

en service dans la Circonscription d'Elevage du nord.

M.M. Souley Akpo, infirmier-vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe  
Yerima Philippe, infirmier-vétérinaire de 6<sup>e</sup> classe

en service dans la Circonscription d'Elevage de Sokodé.

#### Détachement

N<sup>o</sup> 719/D/P. du :

18 juillet 1952. — M. Demonio François, Administrateur 3<sup>e</sup> échelon de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Sansanné-Mango, est, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté Ministériel, placé en position de service détaché pour compter du 8 août 1952, pour exercer les fonctions de Chef du Service des Affaires Economiques et du Bureau du plan du Togo, en remplacement de M. Giard Louis, Administrateur adjoint, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Demonio sont à la charge du budget local du Togo.

#### Délégation de signature

N<sup>o</sup> 737/D/TP. du :

23 juillet 1952. — La décision n<sup>o</sup> 710/D/TP du 13 septembre 1951 donnant délégation de signature à M. Venault Louis est rapportée.

M. Lorion Michel, Ingénieur des Travaux Publics de la France d'Outre-Mer, Directeur-Adjoint du Chemin de fer et du Wharf est délégué d'une façon permanente pour la signature des pièces comptables du Budget Annexe et de la correspondance générale du Chemin de fer et du Wharf, pendant les absences du Directeur des Travaux Publics et des Transports.

#### Suspension de fonctions

N<sup>o</sup> 586-52/P. du :

22 juillet 1952. — M. Kunke Henri, ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de fer du Togo, en instance de comparution devant un conseil d'enquête, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension M. Kunke ne percevra que la moitié de son traitement, dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception des allocations familiales.

#### Sanctions disciplinaires

N<sup>o</sup> 701/D/P. du :

10 juillet 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'Ouvrier de 2<sup>e</sup> classe des C.F.T. Kouassi Félix, en service au Wharf pour le motif suivant :

« Etat d'ébriété en service et mauvaise manière de servir ».

N<sup>o</sup> 707/D/P. du :

11 juillet 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'Ouvrier Principal de 1<sup>re</sup> classe des C.F.T. Mensah François, en service à la Traction pour le motif suivant :

« Etat d'ébriété et scandale à l'atelier ».

N<sup>o</sup> 730/D/P. du :

22 juillet 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Sassou Emmanuel, Commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions du Togo, précédemment en service à Dapango, pour faute grave en service.

## DIVERS

#### Allocations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo.

N<sup>o</sup> 567-52/F. du :

12 juillet 1952. — Sont accordées à la Veuve et aux Orphelins ci-après les allocations suivantes :

#### Allocation de Veuve :

1<sup>o</sup> Au taux annuel de Trois mille six cents (3.600) frs. pour compter du 9 octobre 1950 et de Cinq mille sept cent soixante (5.760) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 à Agbessi Ayite, née vers 1915 à Glidji, Cercle d'Anécho, veuve de l'ex-infirmier major de 5<sup>e</sup> classe Kouevi Daniel.

#### Allocations d'Orphelins :

2<sup>o</sup> Au taux annuel de Trois mille six cents (3.600) frs. pour compter du 9 octobre 1950 et de Cinq mille sept cent soixante (5.760) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 au groupe de cinq orphelins ci-après :

Kouevi Confort née le 3 février 1935

Elewassi née le 2 octobre 1937

Kouevi Vincent né le 12 août 1939

Kouevi Théodora née le 9 novembre 1941

Kouevi Dorothé né le 9 février 1950

de Kouevi Daniel et de Agbessi Ayité.

Les allocations d'orphelins susvisées seront mandatés au nom du sieur Douhadji Houinso, tuteur légal des orphelins de Kouevi Daniel suivant certificat d'hérédité en date du 1<sup>er</sup> février 1951 délivré par le Commandant du Cercle d'Anécho.

La dépense résultant du paiement de ces allocations incombe au Budget Local du Togo.

#### Compagnie d'assurances

N<sup>o</sup> 563-52/TP. du :

12 juillet 1952. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n<sup>o</sup> 486/51/TP du 13 juillet 1951 est complété comme suit :

*Compagnie :* Représentant Local :

La Paternelle Africaine — Unicomer Ets. R. Eychenne  
L'article 2 du même arrêté est complété comme suit :

*Pour La Paternelle Africaine*

M. Guegan André, Agent de la Société Unicomer — Ets. R. Eychenne.

#### Débet

N<sup>o</sup> 570-52/F. du :

12 juillet 1952. — M. Nuglozeh, Commis Adjoint de 5<sup>e</sup> classe des Transmissions est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de cinq cent sept mille trois cent cinquante six francs, sauf erreur ou omission.

#### Délégation de pouvoirs

N<sup>o</sup> 703/D/Dom. du :

10 juillet 1952. — M. Mazure Jean, Inspecteur-Adjoint de l'enregistrement et des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, est spécialement chargé de représenter le Commissaire de la République au Togo dans l'action en défense à soutenir contre les nommés Noudanou Ahyigan Konou, Gavo Améwon Konou, Kwassi Zankou Konou, Messan Sossou Konou, Sémekonawo Konou, Koumodji Ahyigan Konou, Mensavi Sossou Konou, Attisso Alowovo Konou, André Adodo, Gérard Ade, Frédéric Gadegbeku, Togbui Bedjen Konou, Medjiké Ahli Konou, Kossi Agboflan, qui, suivant quatorze exploits de Me Cosme Deckon, huissier à Lomé, ont assigné le Territoire du Togo, en la personne dudit Commissaire de la République, en paiement de la somme de : 2.720.960 francs au titre de l'indemnité de dépossession du terrain du nouveau Lycée de Lomé.

En conséquence, M. Mazure interviendra au nom du Territoire du Togo, à tous les actes de cette procédure, jusques et y compris l'acte d'appel, s'il y a lieu.

#### Garde-cerle

N<sup>o</sup> 584-52/CGC. du :

21 juillet 1952. — Le Brigadier de 2<sup>e</sup> classe Gbadago Emmanuel, n<sup>o</sup> Mle 1734, du dépôt des

gardes, atteint d'une maladie incurable contractée en service, est reformé pour compter du 1<sup>er</sup> août 1952 et proposé pour une gratification de réforme dans les conditions fixées par l'arrêté n<sup>o</sup> 112 en date du 20 février 1937.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

#### Heures supplémentaires

N<sup>o</sup> 736/D/CFT. du :

23 juillet 1952. — M. Geoffroy René chargé de l'entretien et du cours de conduite des autorails est autorisé à effectuer des heures supplémentaires dans les conditions prévues à l'arrêté n<sup>o</sup> 100/F. du 3 février 1951.

Les présentes dispositions sont applicables du 2 juillet 1952.

#### Interdiction de séjour

N<sup>o</sup> 591-52/SG. du :

25 juillet 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 17 octobre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sanoussi Lawani, détenu à la prison d'Atakpamé (Cercle du dit) âgé de 22 ans environ, né à Cotonou (Dahomey) demeurant à Atakpamé, fils de Sanoussi et de Salamatou, célibataire sans enfant, sans profession, F.D. 13.332/11.332, condamné pour vol à la tire à six mois de prison, 5.700 frs D.I.C.P.C et trois ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Justice

N<sup>o</sup> 727/D/AP. du :

21 juillet 1952. — Est complété comme suit l'article premier de la décision en date du 28 juin 1952, portant désignation d'un juge de paix à compétence correctionnelle limitée :

*Après :*

La résidence de M. Larrue est fixée à Sokodé.

*Ajouter :*

Une indemnité de 12.000 francs l'an, prévue par les décrets des 3 janvier 1948 et 6 novembre 1951, est allouée à M. Larrue.

Le reste sans changement.

N<sup>o</sup> 728/D/AP. du :

21 juillet 1952. — Est complété comme suit l'article premier de la décision en date du 23 juin 1952, portant désignation d'un juge de paix à compétence correctionnelle limitée :

*Après :*

en instance de départ en congé ;

*Ajouter :*

Une indemnité de 12.000 francs l'an, prévue par les décrets des 3 janvier 1948 et 6 novembre 1951, est allouée à M. Bosc.

Le reste sans changement.

#### **Pensions**

N<sup>o</sup> 565-52/F. du :

12 juillet 1952. — Est accordée au garde de cercle Hountondji Adjoda né vers 1907 à Ayou, cercle d'Allada (Dahomey) une pension proportionnelle au taux annuel de dix mille six cent quatre vingt douze frs. (10.692 frs) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local du Togo.

N<sup>o</sup> 566-52/F. du :

12 juillet 1952. — Est accordée au garde de cercle Arouna, né vers 1919 à Zouzou, Cercle de Niamey, (Niger) une pension proportionnelle au taux annuel de neuf mille sept cent quarante sept frs. (9.747 frs) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local du Togo.

#### **Retrait de carte jaune**

N<sup>o</sup> 721/D/TP. du :

19 juillet 1952. — La carte jaune n<sup>o</sup> 137 délivrée à Lomé le 23 juin 1952 au sieur Gbedessy Antoine demeurant à Lomé, pour sa camionnette Ford T.T. 2925 affectée à un service de transport en commun des voyageurs est retirée à son titulaire pour une période de *six mois*, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Cette carte, ainsi que le Procès-Verbal de réception et la lettre de dérogation l'accompagnant seront restitués au Commandant du détachement de Gendarmerie de Lomé et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports.

A l'expiration de la période de retrait, l'intéressé pourra obtenir une nouvelle carte jaune dans les conditions prévues par les règlements routiers.

#### **Secours**

N<sup>o</sup> 560-52/F. du :

11 juillet 1952. — Est renouvelé et porté à vingt-quatre mille francs (24.000 frs) par an, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1952, le secours temporaire attribué suivant arrêté n<sup>o</sup> 619/F. du 20 août 1946 à Madame Regina Adjevi, demeurant à Lomé, Veuve de l'Ex-Commis d'Administration Principale de 3<sup>e</sup> classe, Symphorien Adjevi, décédé à Lomé, le 11 juillet 1946 et qui totalisait à cette date 17 ans 12 jours de services.

Ce concours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo ;

#### **Subventions**

N<sup>o</sup> 702/D/F. du :

10 juillet 1952. — Une subvention de cent mille francs Africains (100.000 francs C.F.A.) soit deux cent mille francs métropolitains (200.000 francs métr.) est accordée en faveur de deux Instituteurs Togolais en France, pour le règlement de leurs frais de stage et de voyage à Saint Cloud.

Cette subvention sera payée, par les soins du Service Administratif Central de la France d'Outre-Mer à Paris, sur la provision constituée par le Territoire du Togo, à Monsieur le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer (Inspection Générale de l'Enseignement et de la Jeunesse) à Paris.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XVIII — Article I — Paragraphe 8 (Bourses Métropolitaines) du Budget Local du Togo — Exercice 1952.

N<sup>o</sup> 732/D/F. du :

23 juillet 1952. — Une subvention de trente mille francs (30.000) est accordée au Conseil de la Jeunesse du Togo et sera mandatée à Monsieur Bruce Emmanuel, Président du Conseil de la Jeunesse du Togo.

La dépense est imputable au chapitre 24, article 1, paragraphe 4 — Exercice 1952.

N<sup>o</sup> 743/D/F. du :

24 juillet 1952. — Pour le mois de juin 1952, une subvention de 2.522.650 francs (deux millions cinq cent vingt-deux mille six cent cinquante francs) est accordée aux établissements scolaires de la Mission Catholique du Togo, afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

N<sup>o</sup> 734/D/F. du :

23 juillet 1952. — Pour le mois de juin 1952, une subvention de 640.900 francs (six cent quarante mille neuf cents francs) est accordée aux établissements scolaires des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

N<sup>o</sup> 735/D/F. du :

23 juillet 1952. — Pour le troisième trimestre de l'année scolaire 1951-1952, une subvention de 55.732 francs (Cinquante cinq mille sept trente deux francs) est accordée à la Mission Evangélique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du Cours Complémentaire de la Mission Evangélique de Lomé.

#### Terrains

N<sup>o</sup> 578-52/Dom. du :

12 juillet 1952. — Est approuvé le projet de lotissement du Terrain appartenant à M. Robert Créppy, demeurant à Lomé faisant partie du carré N<sup>o</sup> 25 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

N<sup>o</sup> 579-52/Dom. du :

12 juillet 1952. — Le Titre Foncier n<sup>o</sup> 496 du Territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Francis Kpodar, Employé de Commerce à Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des Changes

*AVIS N<sup>o</sup> 211 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone florin.*

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la zone florin, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions des Avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n<sup>o</sup> 170.

La zone florin comprend le territoire néerlandais métropolitain, le territoire des Indes Néerlandaises, de Curaçao et de Surinam.

Sont abrogées les Instructions aux Intermédiaires n<sup>o</sup> 60 et 175 (avis n<sup>o</sup> 46).

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes Résidant dans la zone florin.*

Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n<sup>o</sup> 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la zone florin. Ces comptes, dénommés « comptes étrangers néerlandais », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

#### 1<sup>o</sup>) Opérations au Crédit.

a) Tout compte étranger néerlandais peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes :

— du produit en francs de la vente de florins, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes d'Amsterdam ;

— du produit en francs de la vente, sur le marché libre de Paris, de devises convertibles (actuellement : dollar canadien, dollar des Etats-Unis, francs de Djibouti), y compris les billets de banque ;

b) Tout compte étranger néerlandais peut être crédité, sans autorisation de l'Office des changes :

— par le débit d'un autre compte étranger néerlandais ;

— par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'Intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'Intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger néerlandais ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger néerlandais.

c) Tout crédit à un compte étranger néerlandais par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger néerlandais ou qu'un compte « francs libres » est prohibé, sauf autorisation de l'Office des Changes ;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger néerlandais doit être préalablement autorisé par l'Office des changes.

#### 2<sup>o</sup>) Opérations au Débit.

a) Tout compte étranger néerlandais peut être débité, sans autorisation de l'Office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger néerlandais ;

b) Tout débit d'un compte étranger néerlandais par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger néerlandais est prohibé, sauf autorisation de l'office des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger néerlandais ne nécessite aucune autorisation préalable.

3<sup>o</sup>) Conversion en florins des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers néerlandais.

Les disponibilités d'un compte étranger néerlandais peuvent être librement converties en florins :

a) soit par achat de cette devise sur le marché officiel de Paris ;

b) soit par vente de francs sur le marché des changes d'Amsterdam.

#### II — *Transferts à destination de la zone florin.*

1<sup>o</sup>) Les Intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone florin pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone florin, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2<sup>o</sup>) Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163.

3<sup>o</sup>) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

### III — Exécution des transferts

#### 1<sup>o</sup> — Opérations au comptant

a) Les transferts en provenance de la zone florin sont exécutés :

— soit par vente de florins sur le marché officiel de Paris;

— soit par achat, contre florins, sur le marché des changes d'Amsterdam, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger néerlandais;

— soit par le débit d'un compte étranger néerlandais.

b) Les transferts à destination de la zone florin sont exécutés :

— soit par achat de florins sur le marché officiel de Paris;

— soit par vente, contre florins, sur le marché des changes d'Amsterdam, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger néerlandais;

— soit par versement au crédit d'un compte étranger néerlandais.

#### 2<sup>o</sup> — Opérations à terme

Les Intermédiaires Agréés sont liabilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes d'Amsterdam, les ordres d'achat ou de vente à terme de florins dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de florins émanant de leur clientèle :

— soit, sur le marché de Paris, auprès d'un autre Intermédiaire Agréé;

— soit, sur le marché d'Amsterdam, auprès d'une banque agréée par le contrôle des changes néerlandais.

**AVIS N° 213 relatif aux nouveaux cours acheteur et vendeur du peso mexicain, (modification à l'avis 191 (Instruction aux Intermédiaires n° 572).**

A compter du 24 juillet 1952, les cours-versement acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes sur le peso mexicain (1) sont les suivants :

— à l'achat : 100 pesos mexicains = francs métropolitains 4.020.

— à la vente : 100 pesos mexicains = francs métropolitains 4.085.

(1) Ces dispositions ne font que reprendre celles qui ont déjà fait l'objet d'une publication par l'Office local des changes. Il va de soi qu'en dehors de la modification des cours, il n'est rien changé au régime des négociations au comptant et à terme sur le peso mexicain, tel qu'il a été défini par les Instructions aux Intermédiaires n°s 410 et 412. En particulier, l'achat et la vente de pesos mexicains doivent continuer à se faire sur le marché officiel; en outre, pour les opérations au comptant, les cours doivent être compris dans les nouvelles limites indiquées ci-dessus.

### Enquêtes de commodo et incommodo

**AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une citerne à essence.**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 22 juillet 1952 au 22 août 1952 concernant l'installation d'une citerne à essence présentée par Unicomer Etablissements R. Eychenne le 23 juin 1952.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre 11 du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie	Vente d'essence
Classe	2 <sup>e</sup> classe
Emplacement	12, rue Maréchal Gallieni
Date d'ouverture de l'enquête	le 22 juillet 1952
Durée de l'enquête	un mois
Date de clôture de l'enquête	le 22 août 1952
Commissaire-enquêteur	M. Marc Darnois — Mairie.

**AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une citerne à essence.**

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 22 juillet 1952 au 22 août 1952 concernant l'installation d'une citerne à essence présentée par Unicomer Etablissements R. Eychenne le 23 juin 1952.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre 11 du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie	Vente d'essence
Classe	2 <sup>e</sup> classe
Emplacement	Avenue des Alliés T.T. 617
Date d'ouverture de l'enquête	le 22 juillet 1952
Durée de l'enquête	un mois
Date de clôture de l'enquête	le 22 août 1952
Commissaire-enquêteur	M. Marc Darnois — Mairie.

*AVIS d'enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une citerne à essence.*

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte :

Du 22 juillet 1952 au 22 août 1952 concernant l'installation d'une citerne à essence présentée par U.A.C. le 23 juin 1952.

Cette enquête est ouverte en application des articles 7 et 8 du titre 11 du décret du 14 décembre 1927.

Nature de l'industrie	Vente d'essence
Classe	2 <sup>e</sup> classe
Emplacement	T.T. 110 à Lomé (quartier n° 2) Route d'Anécho.
Date d'ouverture de l'enquête	le 22 juillet 1952
Durée de l'enquête	un mois
Date de clôture de l'enquête	le 22 août 1952
Commissaire-enquêteur	M. Marc Darnois — Mairie.

**Domaines**

*RECTIFICATIF aux Réquisitions d'Immatriculation nos. 2.226 et 2.227 relatives à des Immeubles sis à Baguida et Sanguera.*

*I — Réquisition n° 2.226*

*Au lieu de :*

Suivant réquisition n° 2.226 déposée le 19 juillet 1952, le sieur Mazure Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son

statut personnel indigène et optant pour le législation française,  
etc . . . . .

*Lire :*

Suivant réquisition n° 2.226 déposée le 19 juillet 1952, le sieur Mazure Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, demande l'immatriculation au Livre Foncier du Territoire du Togo,

etc . . . . .

(Le reste sans changement)

*II. — Réquisition n° 2.227*

*Au lieu de :*

Suivant réquisition n° 2.227 déposée le 19 juillet 1952, le sieur Mazure Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour le législation française,

etc . . . . .

*Lire :*

Suivant réquisition n° 2.227 déposée le 19 juillet 1952, le sieur Mazure Jean, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, demande l'immatriculation au Livre Foncier du Territoire du Togo,

etc . . . . .

(Le reste sans changement)